Informations de base

2018/2170(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement intérieur PE: révision **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	CORBETT Richard (S&D)	20/06/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive WIELAND Rainer (PPE) MESSERSCHMIDT Morten (ECR) GOERENS Charles (ALDE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) ANDERSSON Max (Verts /ALE) CASTALDO Fabio Massimo (EFDD) ANNEMANS Gerolf (ENF)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/12/2018	Vote en commission		
12/12/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0462/2018	Résumé
30/01/2019	Débat en plénière		
31/01/2019	Décision du Parlement	T8-0046/2019	Résumé
31/01/2019	Résultat du vote au parlement		
31/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/2170(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/14042

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.598	30/08/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.650	11/09/2018	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0462/2018	12/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0046/2019	31/01/2019	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement intérieur PE: révision

2018/2170(REG) - 31/01/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 496 voix pour, 114 contre et 33 abstentions, d'apporter des modifications à son règlement intérieur afin de fonctionner de manière plus efficace et plus transparente.

Règles de conduite des députés (article 11)

Les changements apportés au règlement intérieur prévoient que les députés devront préserver la dignité du Parlement et ne pas porter atteinte à sa réputation. En particulier, les députés ne devront pas :

- compromettre le bon déroulement des travaux parlementaires ni le maintien de la sécurité et de l'ordre dans les bâtiments du Parlement ou encore le bon fonctionnement des équipements du Parlement ;

- perturber le bon ordre dans la salle des séances et s'abstenir de tout comportement déplacé. Le déploiement de banderoles ou de bannières sera interdit;

- recourir à des propos offensants au cours des débats parlementaires (par exemple, les propos diffamatoires, les discours haineux et les incitations à la discrimination). Les députés devront également s'abstenir de toute forme de harcèlement moral ou sexuel.

Une violation grave de ces règles par un député pourra entraîner d'éventuelles sanctions.

Le code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le Bureau le 2 juillet 2018, devient une annexe au règlement intérieur. Un député ne pourra pas être élu à des fonctions au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désigné comme rapporteur ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, s'il n'a pas signé la déclaration relative à ce code.

Intérêts financiers des députés et registre de transparence (nouvel article 11 bis)

Le Parlement fixera les règles régissant la transparence relatives aux intérêts financiers de ses membres sous la forme d'un code de conduite adopté à la majorité des membres qui le composent.

Les députés devront adopter la pratique systématique consistant à ne rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont officiellement inscrits dans le registre de transparence. Ils devront publier en ligne toutes les réunions prévues avec les représentants d'intérêts relevant du registre de transparence.

Les rapporteurs, rapporteurs fictifs et présidents de commission devront publier en ligne, pour chaque rapport, toutes les réunions prévues avec les représentants d'intérêts relevant du registre de transparence. Le Bureau mettra à disposition l'infrastructure nécessaire à cet effet sur le site internet du Parlement.

Le site internet du Parlement devra être techniquement adapté pour permettre aux députés de publier les informations publiques liées à leur utilisation de l'indemnité de frais généraux.

Questions parlementaires

La révision envisagée inclut également des mesures relatives aux questions parlementaires, notamment aux interpellations du Conseil et de la Commission européenne, aux consultations des commissions sur des informations confidentielles ainsi qu'aux règles des commissions permanentes.

En ce qui concerne les questions avec demande de réponse écrite (article 130), la révision prévoit que tout député, groupe politique ou commission pourra poser au maximum vingt questions sur une période continue de trois mois. En règle générale, le destinataire devrait répondre aux questions qui lui sont adressées dans un délai de six semaines à compter de leur transmission. Toutefois, chaque mois, tout député, groupe politique ou commission pourrait désigner une de ses questions comme «question prioritaire», à laquelle le destinataire répond dans un délai de trois semaines à compter de sa transmission.

Intergroupes parlementaires (article 34)

Les intergroupes et autres groupements non officiels de députés devront être pleinement transparents dans leurs actions. Seuls les représentants d' intérêts qui sont inscrits dans le registre de transparence pourront participer aux activités d'un intergroupe ou de tout autre groupement informel organisées dans les locaux du Parlement.

Auditions publiques et débats sur des initiatives citoyennes (article 211)

Le Parlement pourra organiser un débat sur toute initiative citoyenne publiée dans le registre prévu à cet effet et décider, lorsqu'il inscrit le débat à l' ordre du jour, de le clore ou non par une résolution. Si le Parlement décide de clore un débat par une résolution, la commission compétente au fond, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant un certain seuil pourront déposer une proposition de résolution.

Partis politiques européens et fondations (article 223 bis)

Le Parlement a défini les conditions selon lesquelles un groupe d'au moins 50 citoyens peut exiger du Parlement européen qu'il demande à l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes de vérifier si un parti politique européen donné (ou une fondation) remplit ces obligations.

Ces modifications entreront en vigueur le premier jour de la prochaine période de session, à l'exception de celles ajoutées code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les modifications apportées aux articles 196 (constitution des commissions permanentes) et 204 (bureaux des commissions) qui entreront en vigueur à l'ouverture de la première période de session qui suivra les prochaines élections au Parlement européen prévues en 2019.

Règlement intérieur PE: révision

2018/2170(REG) - 12/12/2018 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Richard CORBETT (S&D, UK) sur la modification du titre I, chapitres 1 et 4, du titre V, chapitre 3, du titre VII, chapitres 4 et 5, du titre VIII, chapitre 1, du titre XII, du titre XIV et de l'annexe II du règlement intérieur du Parlement européen.

Les députés ont proposé que le Parlement européen décide d'apporter à son règlement intérieur les modifications suivantes :

Règles de conduite des députés (article 11)

Les changements apportés au règlement intérieur prévoient que les députés devront préserver la dignité du Parlement et ne pas porter atteinte à sa réputation. En particulier, les députés ne devront pas :

- compromettre le bon déroulement des travaux parlementaires ni le maintien de la sécurité et de l'ordre dans les bâtiments du Parlement ou encore le bon fonctionnement des équipements du Parlement ;

- perturber le bon ordre dans la salle des séances et s'abstenir de tout comportement déplacé. Le déploiement de banderoles ou de bannières serait interdit;

- recourir à des propos offensants au cours des débats parlementaires (par exemple, les propos diffamatoires, les discours haineux et les incitations à la discrimination). Les députés devront également s'abstenir de toute forme de harcèlement moral ou sexuel.

Une violation grave de ces règles par un député pourrait entraîner d'éventuelles sanctions.

Transparence (nouvel article 11 bis)

Le Parlement fixerait les règles régissant la transparence relatives aux intérêts financiers de ses membres sous la forme d'un code de conduite qui serait adopté à la majorité des membres qui le composent.

Les députés devraient adopter la pratique systématique consistant à ne rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont officiellement inscrits dans le registre de transparence. Ils devraient publier en ligne toutes les réunions prévues avec les représentants d'intérêts relevant du registre de transparence. Les rapporteurs, rapporteurs fictifs et présidents de commission devraient publier en ligne, pour chaque rapport, toutes les réunions prévues avec les représentants d'intérêts relevant du registre de transparence.

Le site internet du Parlement devra être techniquement adapté pour permettre aux députés de publier les informations publiques liées à leur utilisation de l'indemnité de frais généraux.

Questions parlementaires

La révision envisagée inclut également des mesures relatives aux questions parlementaires, notamment aux interpellations du Conseil et de la Commission européenne, aux consultations des commissions sur des informations confidentielles, aux règles des commissions permanentes et des intergroupes parlementaires.

En ce qui concerne les questions avec demande de réponse écrite (article 130), la révision prévoit que tout député, groupe politique ou commission pourrait poser au maximum vingt questions sur une période continue de trois mois. En règle générale, le destinataire devrait répondre aux questions qui lui sont adressées dans un délai de six semaines à compter de leur transmission. Toutefois, chaque mois, tout député, groupe politique ou commission pourrait désigner une de ses questions comme «question prioritaire», à laquelle le destinataire répond dans un délai de trois semaines à compter de sa transmission.

Partis politiques européens et fondations (article 223 bis)

Les députés ont défini les conditions selon lesquelles un groupe d'au moins 50 citoyens peut exiger du Parlement européen qu'il demande à l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes de vérifier si un parti politique européen donné (ou une fondation) remplit ces obligations.

Les députés ont proposé que ces modifications entrent en vigueur le premier jour de la prochaine période de session, à l'exception de celles ajoutées code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les modifications apportées aux articles 196 (constitution des commissions permanentes) et 204 (bureaux des commissions) qui entreront en vigueur à l'ouverture de la première période de session qui suivra les prochaines élections au Parlement européen prévues en 2019.